

CR/

ARRÊT N° 28

DOSSIER N° 47-71

RAKOTOARIMAH Stéphane

c/

Dame RASOANARIVELO

=====

25 Avril 1972.

REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

=====

*Copie à l'Emergentement
n° 1019-cs/eca du 27-6-72*

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi vingt-cinq avril mil neuf cent soixante-douze, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Madame le Conseiller E. RADAODY-RALAROSY, et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RANDRIANARIVELO;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi du sieur RAKOTOARIMAH Stéphane, demeurant à Tananarive, et ayant Maître RAJAONARIVONY avocat, pour conseil, contre un arrêt n° 221 de la Chambre Civile de la Cour d'Appel, du 24 Mars 1971, confirmatif du Jugement n° 1494 du Tribunal Civil de Tananarive du 8 Mai 1968, et qui a prononcé le divorce d'entre les époux à ses torts exclusifs, confié la garde de leurs enfants mineurs communs à leur mère, la dame RASOANARIVELO, et l'a condamné à leur verser une pension alimentaire mensuelle de 9.550 F;

Attendu que par lettre du 1er Février 1972, Maître RAJAONARIVONY a déclaré que son client se désistait de son pourvoi;

Attendu que, par ailleurs, le demandeur n'a pas déposé dans les délais impartis par la loi, le mémoire ampliatif prévu par l'article 29 de la Loi n° 61-013 du 19 Juillet 1961;

Que dès lors il encourt la déchéance de son pourvoi;

PAR CES MOTIFS,

=====

Déclare le demandeur déchu de son pourvoi;

Le condamne à l'amende et aux dépens;

Appelé pour la première fois dans la séance du mardi quatorze mars mil neuf cent soixante-douze;

Délibéré dans la séance du mardi vingt-cinq avril mil neuf cent soixante-douze;

Où siégeaient : Mme le Conseiller Doyen E. RADAODY-RALAROSY, Présidente-Rapporteur;

MM. THIERRY, RAJAONARIVELO, RAKOTOVAO Lalao, RANDRIANAHINORO, tous membres;

M. RATSISALOZAFY, Avocat Général; Me RAZAKANIADANA, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par la Présidente-Rapporteur et le Greffier en Chef.

SA Radaody-Ralarosy

Tananarive

27 Juin

72

COUR SUPREME
CHAMBRE DE CASSATION

E GREFFIER EN CHEF DE LA COUR SUPREME

Monsieur LE RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT
TANANARIVE

N° 1019 - ES/CC/G

Copies libres des arrêts :

- 1- N°27 du 25 avril 1972 (Cts RAHARI-NOSY c/ G. RAJAONSON & autre)..... 1
- 1- N°28 du 25-4-72 (RAKOTOARIMAH c/ Dame RASOANARIVelo)..... 1
- 1- N°33 du 25-4-72 (RAHARIVONY Félix & autre c/RASAMOELINA)..... 1
- 1- RAZAFINDRAVELO c/ RAMANAMIZAKA (N°34 du 25-4-72)..... 1

Total..... 4

Pour réclamation des droits de timbre et d'enregistrement, après le délai imparti de 2 mois.
(Art.200 du C.G.E.)

Le greffier en chef,